



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/72
1er mars 1993

Quarante-septième session
Point 75 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Commission politique spéciale (A/47/613)]

47/72. Protection du personnel de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Sachant l'importance vitale que revêt la participation du personnel des Nations Unies à la diplomatie préventive, au rétablissement de la paix, au maintien de la paix, à l'édification de la paix et aux opérations humanitaires,

Notant avec une grave préoccupation le nombre croissant de tués et de blessés parmi le personnel de maintien de la paix et les autres catégories de personnel des Nations Unies à la suite d'actions hostiles commises délibérément dans les zones de déploiement,

Comprenant le souci du Secrétaire général d'assurer la sécurité du personnel de maintien de la paix, qu'il a exprimé dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" 1/,

Rappelant sa résolution 46/48 du 9 décembre 1991 et les autres résolutions sur la question, ainsi que les recommandations qui figurent dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix 2/,

1/ A/47/277-S/24111, sect. VIII.

2/ Voir A/47/253, sect. III.

Avant examiné le rapport spécial du Comité spécial des opérations de maintien de la paix 3/,

Notant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Rend hommage au courage, au loyalisme et à l'idéalisme du personnel de maintien de la paix et des autres catégories de personnel des Nations Unies présent sur le terrain, dont l'action s'exerce souvent dans des conditions difficiles et dangereuses;
2. Condamne résolument tous les actes hostiles dirigés contre le personnel des Nations Unies, y compris les attaques délibérées visant les opérations de maintien de la paix de l'Organisation, qui ont causé un nombre alarmant de victimes;
3. Exige énergiquement que les pays hôtes et toutes les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour veiller à la sécurité du personnel de maintien de la paix et des autres catégories de personnel des Nations Unies;
4. Rappelle aux gouvernements des pays hôtes leur responsabilité en matière de sécurité, sur leur territoire, du personnel de maintien de la paix et des autres catégories de personnel des Nations Unies;
5. Prie instamment le Secrétaire général de conclure, si possible au début même d'une opération de maintien de la paix, un accord sur le statut des forces avec les parties intéressées, en mettant l'accent sur leur obligation de respecter le caractère international des opérations de l'Organisation conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies 4/;
6. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il planifiera les opérations futures de maintien de la paix et fera des recommandations relatives à leur mise en place, de prêter une attention particulière à la protection du personnel de maintien de la paix et des autres catégories de personnel des Nations Unies;
7. Recommande que dans les cas appropriés, le Conseil de sécurité fasse clairement savoir aux parties, quand il autorise une nouvelle opération de maintien de la paix, qu'il est prêt à prendre d'autres mesures conformes à la Charte des Nations Unies, s'il était systématiquement porté atteinte à l'objet même de l'opération par des provocations dirigées contre le personnel des Nations Unies;
8. Recommande également que le Conseil de sécurité continue, en collaboration avec le Secrétaire général, de collecter et, le cas échéant, de diffuser des informations fiables sur les attaques qui portent atteinte à la sécurité du personnel de maintien de la paix et des autres catégories de personnel des Nations Unies;

3/ A/47/386.

4/ Résolution 22 A (I).

9. Prie le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'étudier d'autres mesures propres à assurer la sécurité du personnel de maintien de la paix et des autres catégories de personnel des Nations Unies et de lui en rendre compte;

10. Prie le Secrétaire général de traiter de la question de la sécurité du personnel des Nations Unies dans ses rapports périodiques sur les opérations de maintien de la paix en cours.

85^e séance plénière
14 décembre 1992